

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE ET D'ESSAIS DE POMPAGE

COMMUNE DE CLAIROIX

DOSSIER N° 60-2015-00108

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise;

VU le dossier de déclaration déposé le 23/11/2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet et régulier en date du 18/01/2016, présenté par la SCEA FERME DE L'ARONDE représentée par Monsieur Hervé ANCELLIN, enregistré sous le n° 60-2015-00108 et relatif à la réalisation d'un forage d'essai à usage agricole ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde le 5 janvier 2016 ;

VU l'avis sollicité auprès du déclarant par courrier en date du 22/01/2016 concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai imparti ;

ARRETE

TITRE I - Objet de la déclaration

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA FERME DE L'ARONDE représentée par Monsieur Hervé ANCELLIN, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais par pompage sur la commune de Clairoix

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Nature de l'opération

Le projet consiste à créer un forage de reconnaissance avec les caractéristiques suivantes :

Parcelles cadastrées	AA N° 0006 ou 0001	
X (en Lambert 93)	687 870	
Y (en Lambert 93)	6 927 140	
Z (en mètre)	+ 45	
Profondeur du forage	75 mètres	
Nappe captée	CRAIE PICARDE	
Volume annuel prévu	108 500 m³/an	
Débit d'exploitation prévu	60 m³/h	

Il est donc prévu:

- Un essai de pompage par palier avec au moins 4 paliers non enchaînés de durée d'une heure à débits croissants.
- Un essai de pompage longue durée de 24 heures au débit d'exploitation établi.

ARTICLE 3 - Respect des engagements

La création du forage de reconnaissance et les essais de pompage devront être réalisés conformément au dossier de déclaration. Le déclarant est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R. 211-1 à R. 211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L. 214-39 du code de l'environnement.

TITRE II – Prescriptions spécifiques

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

Si à l'issue de la phase de reconnaissance, des essais de pompage sont réalisés, les niveaux d'eau seront suivis dans le forage créé et au droit des ouvrages les plus proches, à savoir les ouvrages N° BSS 01044X0091 et 01044X0071

Le niveau du cours d'eau « Aronde » sera suivi lors du pompage de longue durée pour mesurer l'impact du forage sur les eaux superficielles et sur la zone humide.

En phase de foration, les eaux seront décantées avant rejet à la surface des champs.

En phase de pompage, les eaux seront rejetées le plus loin possible du cours d'eau et un dispositif de dispersion sera mis en place afin d'éviter tout impact sur le cours d'eau.

Pour limiter le risque de rabattement de la nappe d'accompagnement de l'Aronde, une cimentation en face des horizons superficiels (argiles + sables) d'au moins 25 m sera mise en place pour occulter les niveaux supérieurs et ne capter que la craie.

Si les débits sont suffisants, un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation devra être réalisé au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Clairoix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Clairoix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la SCEA FERME DE L'ARONDE représentée par Monsieur Hervé Ancellin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BEAUVAIS, le 19 FEV. 2016

L'adjoint au directeur departemental

des Territoires

Lionel FRAILLON